

AIRE DE PETITS PASSAGES DES GENS DU VOYAGE

REGLEMENT INTERIEUR

I. DISPOSITIONS GENERALES	2
A. ADMISSION ET INSTALLATION.....	2
B. MODALITES DE PAIEMENT.....	3
C. USAGE DES PARTIES COMMUNES.....	3
D. DUREE DE SEJOUR.....	3
II. FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE	3
III. OBLIGATIONS DES OCCUPANTS	3
A. REGLES GENERALES D'OCCUPATION ET DE VIE	3
B. PROPRETE ET RESPECT DE L'AIRE	4
C. STOCKAGE - BRULAGE - DECHARGE	4
IV. OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE	5
V. DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT.....	5
VI. APPLICATION DU REGLEMENT	5

I. Dispositions générales

La Communauté urbaine Caen la mer dispose d'une aire de petits passages, située sur la Presqu'île, zone portuaire à Hérouville-Saint-Clair et identifiée au sein du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Cette aire de 15 000 m² comporte 51 emplacements (soit 102 places). Elle est destinée à l'accueil de petits groupes familiaux de gens du voyage qui stationnent ponctuellement sur le territoire de Caen la mer (accompagnant un membre de leur famille hospitalisé par exemple) et a aussi vocation à limiter les situations de stationnement illicite sur le territoire de Caen la Mer.

A. Admission et installation

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles. La gestion de l'aire est assurée :

De 9h à 17h du lundi au jeudi

et de 9h à 16h les vendredi et samedi

En dehors des horaires de gestion des aires, une astreinte est mise en place 7 jours sur 7 afin d'assurer les interventions d'urgences sur l'aire. Le numéro téléphonique de l'astreinte est affiché sur l'aire.

L'intervention de l'astreinte le soir et le week-end est strictement prévue pour résoudre des pannes ou autres interventions d'urgence.

L'admission est susceptible d'être refusée pour des manquements au présent règlement lors des précédents séjours. La réservation d'emplacement n'est pas autorisée.

Toute famille souhaitant séjourner sur l'aire de petits passages devra :

- S'engager à prendre connaissance et respecter le présent règlement.
- Présenter :
 - la carte nationale d'identité du chef de famille et de tous les adultes qui l'accompagnent ;
 - le livret de famille mentionnant les enfants mineurs susceptibles d'être soumis à l'obligation scolaire ;
 - les papiers d'identification des véhicules ;
 - compléter le formulaire précisant la situation des enfants âgés de moins de 16 ans au regard de l'obligation d'instruction ;
- Disposer de véhicules mobiles et de remorquage en état de marche.
- Etre à jour de ses droits d'usage relatifs à un précédent séjour sur les aires de Caen la mer.

A l'arrivée sur l'aire de petits passages, les familles signeront un protocole d'occupation temporaire fixant la durée du séjour et précisant les tarifs pratiqués sur l'aire (conformément à la délibération prise en conseil communautaire).

Pendant la durée du séjour, les familles devront prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la scolarisation de leurs enfants.

B. Modalités de paiement

Les tarifs de l'aire de petits passages et les modalités de paiement sont fixés en conseil communautaire et précisés dans le protocole d'occupation temporaire.

Un reçu précisant le montant versé pour une semaine d'occupation sera remis aux preneurs dans un délai de 48H.

C. Usage des parties communes

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 5km/heure, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation afin de permettre aux occupants de pouvoir circuler sans encombres et pour permettre aux secours d'intervenir à tout moment.

Le stationnement ne doit pas empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

D. Durée de séjour

La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs. Des dérogations dans la limite de 7 mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

II. Fermeture temporaire de l'aire

Chaque année, l'aire sera fermée le premier lundi des vacances scolaires estivales pour effectuer des travaux d'aménagements, de réparations ou de mise aux normes (ou pour un autre motif).

Les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

III. Obligations des occupants

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

A. Règles générales d'occupation et de vie

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage. Les occupants de l'aire de petits passages doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire de petits passages est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance. Les animaux domestiques doivent être vaccinés et attachés sur l'emplacement attribué à la famille.

A ces égards, les occupants de l'aire de petits passages sont soumis aux règles de droit commun. Les occupants sont priés d'éviter tout bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins notamment après 22h. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence.

Chaque occupant admis doit occuper l'emplacement qui lui est attribué et défini par le marquage au sol

Chaque occupant doit utiliser les prises électriques qui lui sont dédiées.

B. Propreté et respect de l'aire

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité.

Chaque occupant doit entretenir son emplacement et veiller à ne pas dégrader (ou modifier) les équipements qui lui sont dédiés (prises électriques et borne de puisage).

Les installations électriques ont été mises en conformité pour l'ouverture. Aucune modification ne doit être apportée à ces installations afin de garantir la sécurité et leur conformité. Des adaptateurs aux normes européennes devront être utilisées.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Le récupérateur d'eaux usées, situé à l'entrée de l'aire, doit être utilisé uniquement pour les eaux usées (pas d'huile de vidange, pas de produits chimiques, etc...).

Il est interdit d'aller sur les merlons, de les dégrader, d'y laisser des chiens ou d'y déposer des déchets.

Toute installation fixe permanente ou toute construction est interdite sur l'aire de petits passages.

C. Stockage - Brûlage - Décharge

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des occupants. Ainsi, les travaux de déferrage, élevage d'animaux, démontage ou entrepôt de palettes (ou toutes autres activités professionnelles) sont interdits.

Les dépôts de déchets, de bois et/ou branchage, de bouteilles de gaz, de pneus, de matelas, etc... liés à une activité professionnelle exercée à l'extérieure sont également interdits.

La construction d'enclos, de cabanons, d'ateliers (ou toutes autres structures non mobiles au sens du code de la route) ne sont pas autorisées.

L'abandon de véhicules épaves, de caravanes ou autres équipements est interdit. Caen la Mer pourra faire évacuer sans prévenir tout véhicule ou caravane laissés sur l'emplacement. La facture de l'enlèvement sera automatiquement envoyée à l'occupant de l'emplacement.

Il est également interdit de faire du feu sur l'aire (brulage de véhicules hors d'usages, câbles électriques, etc...) sauf dans les récipients prévus à cet effet (ex : barbecue).

IV. Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Il veille également à la propreté de l'aire de petits passages.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

V. Dispositions en cas de non-respect du règlement

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer sans délai.

Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, la Communauté urbaine de Caen la mer pourra solliciter l'expulsion des occupants.

VI. Application du règlement

Le présent règlement prendra effet le 01 juillet 2023.

Les dispositions du présent règlement ne privent pas le Maire de la commune d'implantation de l'aire de petits passages, des pouvoirs de police qu'il détient de la loi, pour faire cesser les troubles à l'ordre public.

Le Directeur Général de la Communauté Urbaine Caen la mer, le service gestionnaire des aires et ses partenaires, le Trésorier Principal de Caen Municipale, le Commissaire de Police, le Commandant de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché sur l'aire.